



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées  
Réf : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2019-0069**

**portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.**

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**CONSIDÉRANT** que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

**SUR** proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

74SIS02352 commune de Rumilly « SALOMON »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **Article 4 : notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **Article 5 : publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

**Article 6 : délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

**Article 7 : exécution**

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire de Rumilly et Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,



Florence COUACHE



## Identification

Identifiant	74SIS02352
Nom usuel	SALOMON
Adresse	Zone industrielle de Balvay
Lieu-dit	Les Champs de la Côte
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	RUMILLY - 74225
Autre(s) commune(s)	RUMILLY - 74225

**Caractéristiques du SIS** Le site a accueilli une fabrique de ski jusqu'en 2009. Les activités suivantes ont notamment eu lieu sur le site :

- fabrication de matières plastiques (polyuréthane),
- travail mécanique des métaux (usinage),
- dégraissage des métaux,
- application, cuisson et séchage de peintures et vernis.

Des analyses des sols ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures. Des travaux d'excavation ont été réalisés et des concentrations résiduelles ont été mesurées en fond et aux bords des fouilles.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0066	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=74.0066">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=74.0066</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	929716.0 , 6530778.0 (Lambert 93)
Superficie totale	217827 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1855 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
RUMILLY	0C	1854	10/01/2018
RUMILLY	0C	1789	10/01/2018
RUMILLY	0C	293	10/01/2018
RUMILLY	0C	291	10/01/2018
RUMILLY	0C	2034	10/01/2018
RUMILLY	0C	2032	10/01/2018
RUMILLY	0C	2033	10/01/2018
RUMILLY	0C	715	10/01/2018
RUMILLY	0C	2041	10/01/2018
RUMILLY	0C	2042	10/01/2018

## Documents

---

# Cartographie

